



**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ
MAN0583PG2023 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS
LES RUES DU FOUR A CHAUX ET VICTOR LE
VIGOUREUX A L'OCCATION DE LA
MANIFESTATION INTIULÉE
« PRÉSENTATION DE COLLECTION SAISON23
AUTOMNE-HIVER »**

**DU VENDREDI 27 AU SAMEDI 28 OCTOBRE
2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la **SARL PAR AMOUR**, en date du **02 juin 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la **Présentation de la collection SAISON 23 Automne-Hiver**, il y a lieu de mettre à disposition de la **SARL PAR AMOUR**, les emplacements situés Rues du Four à Chaux et Victor le Vigoureux, **devant l'établissement « Jean Paul C by par Amour », du vendredi 27 octobre au samedi 28 octobre 2023.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ La **SARL PAR AMOUR** est autorisée à occuper le domaine public situé Rues du Four à Chaux et Victor le Vigoureux, **devant l'établissement « Jean Paul C by par Amour », du vendredi 27 octobre à partir de 6H00 jusqu'au samedi 28 octobre 2023 à 00H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession. Sa durée : durée de la manifestation y compris pose et dépose du matériel (cf articles 1 et 2)

Horaires d'ouvertures au public :

- **Le vendredi 27 octobre 2023 de 18H00 à 23H30.**

- Etat et entretien des emplacements : **La SARL PAR AMOUR** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériaux susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Assurances : **La SARL PAR AMOUR** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ En contrepartie de cette occupation du domaine public, **la SARL PAR AMOUR** devra s'acquitter d'une redevance de **200,00 € (DEUX CENTS EUROS)** correspondant à **une surface occupée de 100 mètres carrés, à raison de deux euro (2,00 €).**

Cette redevance devra être versée auprès du Régisseur chargé d'encaisser les recettes pour le compte du Receveur Municipal de Saint-Pierre, lors de la remise de cet arrêté.

L'exploitant ne pourra solliciter une exonération ou un remboursement de la redevance à la collectivité dans le cas où la manifestation ne pourrait se tenir en partie ou en totalité, et ce pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la **SARL PAR AMOUR**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Pierre, le 26 octobre 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

